

3098 Dispositif d'aide, de réduction, déduction et exonération des cotisations et contributions sociales

Annabelle TURC,
juriste droit social, docteur en droit



Les chefs d'entreprises et les dirigeants de sociétés bénéficient d'un dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales en leur qualité d'employeur. Ils bénéficient également d'un dispositif de réduction de leurs cotisations ainsi que des aides financières, à titre individuel, depuis mars 2020 en raison de la crise sanitaire. Ces aides varient selon le statut social du travailleur, assimilé salarié en application de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale ou travailleur non salarié.

L'éligibilité à ces dispositifs dépend de leur appartenance à l'un des trois secteurs visés par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié récemment par le décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 et le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 (V. infra 4.)

Une instruction du 22 septembre 2020 DSS/5B/SAFSL/2020/160 apporte des précisions sur les modalités d'application de ces dispositifs.

Depuis la proclamation d'un nouvel état d'urgence, les reports d'échéances ainsi que les aides relatives aux cotisations sociales ont été réactivées, en sus d'un assouplissement du dispositif fiscal, dit fond de solidarité¹, consacrant notamment pour le mois de décembre un droit d'option entre une aide allant jusqu'à

10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois, selon l'appartenance de l'activité exercée au sein des secteurs S1, S1Bis ou S2 et selon la perte du chiffre d'affaires.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (amdt. n° 2703 et n° 2715) crée un dispositif complémentaire d'exonération et adapte les délais de conclusion des plans d'apurement. Les cotisants ayant déjà bénéficié d'un plan d'apurement en application de l'article 65 de la loi n° 2020-935 de finances rectificatives pour 2020 pourront ainsi bénéficier un nouvel ajustement. La LFSS pour 2021 ajuste les mesures relatives aux exonérations ou réductions de cotisations sociales en raison de la deuxième vague épidémique ayant donné lieu au couvre-feu en octobre et au confinement en novembre, dans le cadre d'un nouvel article 6 ter.

En outre, le PLFSS pour 2021 garantit que le montant du plafond de la sécurité sociale ne pourra être inférieur à celui de l'année précédente, et ce dans l'intérêt des cotisants concernant le droit à prestations (art 12).

Par ailleurs, afin de simplifier les démarches des cotisants et notamment les relations avec l'administration, le PLFSS pour 2021 prévoit une unification de la déclaration sociale de revenus professionnels des travailleurs indépendants agricoles avec leur déclaration d'impôt sur le revenu à l'instar des mesures déjà mises en œuvre pour les indépendants non agricoles (art 15)

1. Sur l'évolution du dispositif fiscal, V. <https://www.economie.gouv.fr/ovid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>.

1. Employeur : exonération et aide au paiement des cotisations

L. n° 2020-935, 30 juill. 2020 de finances rectificatives pour 2020, art. 65

D. n° 2020-1103, 1^{er} sept. 2020.

Instr. n° DSS/5B/SAFSL/2020/160, 22 sept. 2020

Accoss, 19 oct. 2020 et Urssaf, 30 oct. 2020 communiqués

Inf. Accoss, 1^{er} déc. 2020 : JCP S 2020, act. 520

Dispositif d'exonération de cotisations	Le dispositif d'exonération vise les cotisations sociales patronales éligibles à la réduction « Fillon » soit les cotisations d'assurance maladie, maternité, d'assurance vieillesse, invalidité décès (plafonnée et déplafonnée), d'allocations familiales, d'accident du travail et de maladies professionnelles dans la limite de 0,69 % de la rémunération, la contribution de solidarité pour l'autonomie, la contribution d'assurance chômage, la contribution au Fnal Sont exclues les cotisations sociales salariales et les cotisations de retraite complémentaire		
Aide au paiement des cotisations restant dues	L'aide consiste en une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. L'employeur calcule et déclare le montant de cette aide dans le cadre de la DSN <i>via</i> le CTP 051. Le montant de l'aide au paiement est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement au titre de l'année 2020 ou 2021, après application de l'exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable		
Plan d'apurement	Les organismes de recouvrement peuvent proposer un plan d'apurement sans pénalité ni majoration, pour les entreprises au sein desquelles il resterait des cotisations et contributions sociales dues		
Pour la période de mars à mai 2020			
Les employeurs ont : - soit payé leurs cotisations sociales entre mars et mai 2020 et ont déclaré le droit à exonération <i>via</i> la DSN de septembre ; les exonérations doivent ensuite être déduites de celles dues à l'automne d'ici le 31 décembre 2020. - soit n'ont pas payé leurs cotisations sociales entre mars et mai 2020 et ont demandé un report. Le non-paiement des cotisations a été déclaré, <i>via</i> la DSN d'avril, mai et juin, à 0. Puis les droits à exonération patronale et à l'aide au paiement ont fait l'objet d'une DSN sur septembre et octobre 2020. Attention : à ce jour, de nombreuses entreprises sont pénalisées par ce mécanisme lorsqu'elles ont payé leurs cotisations. En effet, en l'absence de charges sociales à payer du fait d'une activité saisonnière, en septembre, octobre et novembre (en suspens), elles ne pourront pas bénéficier des aides si aucun report n'est décidé sur 2021.			
Bénéficiaires* de l'exonération et de l'aide	Entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie, dit secteur S1 (V. D. n° 2020-293, 23 mars 2020 modifié, annexe 1 V. infra)	Entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité dépend de l'activité des entreprises du secteur 1 et sous réserve de justifier d'une perte CA d'au moins 80 % , dit secteur S1 bis (V. D. n° 2020-293, 23 mars 2020 modifié, annexe 2 modifié. V. infra)**	Entreprises de moins de 10 salariés hors secteur S1 et S1 bis impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été totalement interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, dit autres secteurs (V. D. n° 2020-293, 23 mars 2020 modifié, annexe 2 V. infra)
Pour la période de septembre-octobre 2020 (Dispositif mis en œuvre pour les cotisations dues au titre de septembre et appréciées sur la période d'octobre)			
Exonération des cotisations : sont concernés les employeurs : - dont l'activité a été totalement interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, quel que soit leur lieu d'établissement ; - ou qui ont constaté une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 % et dont le lieu d'activité est concerné par des mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes prises à compter du 17 octobre 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique. <i>En attente d'un décret</i>			

<p>Report d'échéance : les employeurs ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire. Pour bénéficier du report, doit être rempli en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée. L'Urssaf contactera les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée (<i>Acoss, 19 oct. 2020 communiqué et Urssaf, 30 oct. 2020 communiqué</i>)</p> <p>Aide au paiement : cette aide au paiement est aménagée par le PLFSS pour 2021 (Art. 6 ter)</p>		
Bénéficiaires*	<p>Entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie, dit secteur S1 (<i>V. D. n° 2020-293, 23 mars 2020 modifié, annexe 1 V. infra</i>) fermées ou installées dans les zones de couvre-feu et subissant sur la période concernée une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires.</p>	<p>Entreprises de moins de 250 salariés dont l'activité dépend de l'activité des entreprises du secteur 1 dit secteur S1 bis et qui ont subi sur la période concernée une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, quel que soit leur lieu d'établissement (<i>V. D. n° 2020-293, 23 mars 2020, modifié annexe 2. V. infra</i>).</p>
<p>Pour la période de novembre 2020</p>		
<p><i>En attente de décret pour définir les bénéficiaires et la période d'exonération</i> Compte tenu du confinement courant novembre, le report des échéances au 5 et 15 décembre 2020 est confirmé, (<i>Acoss, 1^{er} déc. 2020</i>). Le PLFSS pour 2021 précise l'aide au paiement (Art. 6 ter).</p>		
Bénéficiaires*	<p>Entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1bis (qui subissent pour le S1 Bis, sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %), quel que soit leur lieu d'implantation géographique ; les entreprises ayant subi une interdiction d'accueil du public, (à l'exception des activités de livraison, retrait de commande ou vente à emporter).</p>	<p>Entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, (à l'exception des activités de livraison, retrait de commande ou vente à emporter). .</p>
Formalités	<p>Les demandes d'exonération et d'aide s'effectueront via la DSN</p>	
<p>* Sont exclus du dispositif : les mandataires sociaux assimilés salariés et indépendants ; les sociétés civiles immobilières ; les établissements de crédit et de financement ; les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 (à l'exception des micro entreprises et petites entreprises qui ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration) ** Les entreprises sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes : 1) l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 : - soit par rapport à la même période en 2019 ; - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ; - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ; 2) l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019. Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.</p>		

2. Chef d'entreprise et dirigeant de société : dispositif de réduction de cotisations et de contributions sociales personnelles

L. n° 2020-935, 30 juill. 2020 de finances rectificatives pour 2020, art. 65, III

D. n° 2020-1103, 1^{er} sept. 2020.

Instr. n° DSS/5B/SAFSL/2020/160, 22 sept. 2020

A. - Travailleur non-salarié agricole et non agricole (hors régime micro-social et travailleur assimilé salarié) et conjoint collaborateur

Champs d'application	Travailleurs indépendants au sens de l'article L 611-1 du CSS Travailleurs non-salariés agricoles (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité) au sens de l'article L. 722-4 du CRPC Exploitants ultra-marins	
Activités concernées	L'activité doit relever : - des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie, dit secteur S1 ; - ainsi que ceux dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur CA*, dit secteur S1bis .	Sont visés les autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, dit autres secteurs ou secteur 2 .
Montant de la réduction de cotisations et contributions**	2 400 €	1 800 €
Cotisations et contributions concernées	Le montant de la réduction est plafonné au montant des cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues à l'Urssaf : cotisations maladie-maternité (non agricole) et Amexa/Atexa (agricole), invalidité-décès, retraite de base, complémentaire, allocation familiale, CSG-CRDS. <i>Ex : un coiffeur a dû interrompre son activité (secteur S2). Ses cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 dues sont de 2 000 €. Il bénéficie d'une réduction de 1 800 €.</i>	
Cotisations exclues du champ de la réduction	Contribution à la formation professionnelle (CFP) CURPS (contribution aux unions régionales des professionnels de santé) le cas échéant, dues à l'Urssaf Assurance vieillesse, invalidité-décès des professions libérales relevant de la CNAVPL en application de l'article L 640-1 du CSS	
Maintien de droits à prestations sociales	Cette réduction ouvre des droits pour les prestations maladie - retraite	
Date d'application	<p>● Travailleur non salarié non agricole et conjoint collaborateur :</p> <p>Option 1 : réduction applicable en 2021, une fois le montant des cotisations 2020 définitif et communiqué post déclaration des revenus 2020 ;</p> <p>Option 2 : abattement sur le revenu estimé 2020, sur le calcul des cotisations provisionnelles 2020 permettant une anticipation du bénéfice de cette aide Le montant de l'abattement est fixé à : - 5 000 € si secteur S1 ou secteur S1 bis - 3 500 € si secteur S2. <i>ex : un restaurateur dont l'activité relève du secteur S1. Ses prévisions pour 2020 sont de 20 000 €. Il peut déclarer un revenu estimé 2020 de 20 000 - 5 000 = 15 000 €.</i></p> <p>● Travailleur non-salarié agricole : il peut opter : - soit pour la réduction sur les cotisations dues au titre de 2020 déclarées d'ici fin 2020 (déclaration via formulaire MSA) - soit pour le calcul provisoire des cotisations sur la base forfaitaire applicable au cotisant de solidarité. Dans ce dernier cas, l'exploitant s'expose à une régularisation en 2021, une fois le revenu 2020 définitif connu.</p> <p>A noter qu'un dispositif de réduction forfaitaire comparable à celui existant sera mis en place pour tenir compte de la crise automnale : le bénéfice de l'aide à deux reprises en 2020 est à confirmer.</p>	

<p>Formalités</p>	<p>Travailleur non salarié non agricole : déclaration sur l'espace en ligne SSI ou URSSAF et transmission d'une déclaration attestant de l'éligibilité</p> <p>Travailleur non salarié agricole : déclaration <i>via</i> un formulaire mis à disposition par la MSA</p> <p>Attention : l'aide ou l'abattement sont acquis si le cotisant relève d'un des secteurs susvisés. S'il ne relève aucun secteur et que la baisse du CA est significative, une procédure de rescrit fiscal auprès de la DGFIP peut être engagée pour contester les listes d'activités publiées par secteur.</p>
<p>(*) Les entreprises relevant des secteurs connexes, ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>1) l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 : -soit par rapport à la même période en 2019 ; -soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ; -soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;</p> <p>2) l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.</p> <p>Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.</p> <p>(**) Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant des cotisations et contributions dues au titre de 2020</p>	

B. - Travailleur assimilé salarié

Les assimilés salariés ne sont pas éligibles au dispositif d'exonérations des cotisations et contributions sociales « Covid-19 ». En revanche, ils bénéficient d'une réduction de leurs cotisations à l'instar des indépendants. La DSS a toutefois indiqué que le bénéfice de l'aide n'est dû qu'au titre des périodes de la crise sanitaire. Ainsi, un dirigeant recruté en septembre 2020 ne serait pas éligible ; ni un dirigeant ne percevant aucune rémunération.

L.. n° 2020-935, 30 juill. 2020 de finances rectificatives pour 2020, art. 65, III

D. n° 2020-1103, 1^{er} sept. 2020.

Instr. n° DSS/5B/SAFSL/2020/160, 22 sept. 2020

Champs d'application	Travailleurs assimilés salariés au sens de l'article L 311-3 11°,12° et 13° du CSS pour les non agricoles et L. 722-22 pour les agricoles	
Activités concernées	L'activité doit relever : - des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie, dit secteur S1 ; - ainsi que ceux dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur CA*, dit secteur S1bis .	Sont visés les autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, dit autres secteurs ou secteur 2 .
Montant de la réduction de cotisations et contributions**	2 400 €	1 800 €
Cotisations et contributions concernées	Cette aide peut être utilisée dans la limite des cotisations et contributions dues : cotisations maladie-maternité, d'assurance vieillesse, invalidité-décès (plafonnée et déplafonnée), d'allocations familiales, d'accident du travail et de maladies professionnelles dans la limite de 0,69 % de la rémunération, contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution au Fnal	
Date d'application	Avant le 31 décembre 2020 sous réserve que l'aide s'applique en réduction des cotisations sociales dues d'ici la fin de l'année ; l'aide peut être demandée jusqu'en DSN de décembre, soit d'ici le 5 ou le 15 de janvier 2021 . A noter qu'un dispositif de réduction forfaitaire comparable à celui existant sera mis en place pour tenir compte de la crise automnale ; le bénéfice de l'aide à deux reprises en 2020 est à confirmer.	
Formalités	Les travailleurs assimilés salariés en bénéficient <i>via</i> la DSN, sous réserve d'avoir une rémunération mensuelle.	
<p>(*) Les entreprises relevant des secteurs connexes, ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>1) l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 : - soit par rapport à la même période en 2019 ; - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ; - soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;</p> <p>2) l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.</p> <p>Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.</p> <p>(**) Le montant de l'aide ne peut être supérieur au montant des cotisations et contributions dues au titre de 2020.</p>		

C. - Travailleur indépendant relevant du régime micro-social

L.. n° 2020-935, 30 juill. 2020 de finances rectificatives pour 2020, art. 65, III

D. n° 2020-1103, 1^{er} sept. 2020.

Instr. n° DSS/5B/SAFSL/2020/160, 22 sept. 2020

Champs d'application	Travailleur non salarié sous le régime micro-social au sens de l'article L. 613-7 du CSS	
Montant de l'aide forfaitaire	Déduction sur l'assiette sociale des cotisations et contributions sociales personnelles 2020 dont le montant varie selon les secteurs.	
Secteurs concernés	Sont visés : - les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie, dit secteur S1 ; - ainsi que ceux dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 et qui ont subi une très forte baisse de leur CA, dit secteur S1 Bis.	Sont visés les autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires, dit autres secteurs.
Entreprises concernées	secteurs d'activités impactés dit S1 (annexe 1, tourisme, sport, culture, etc) secteurs d'activités connexes dit S1 bis (annexe 2, commerce de gros, etc) soumis à une condition de chiffre d'affaires(**) Déduction des montants de chiffre d'affaires restant à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois de mars 2020 à juin 2020	<u>secteurs d'activité dit S2 (annexe 3, liste non exhaustive)</u> Déduction des montants de chiffre d'affaires restant à déclarer au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020, les montants correspondant aux chiffres d'affaires réalisés au titre des mois de mars 2020 à mai 2020
	<p>Attention : les auto-entrepreneurs ayant cessé leur activité avant le 15 mars 2020 ne peuvent bénéficier de cette déduction de cotisations et contributions, leur activité n'ayant pas été affectée par la crise.</p> <p><i>Ex : Vente de plats à emporter. L'activité relève du secteur S1. A été déclaré :</i> - en avril, un chiffre d'affaires de 5 000 € au titre du mois de mars ; - en mai, un chiffre d'affaires de 500 € au titre du mois d'avril ; - en juin, un chiffre d'affaires de 1 000 € au titre du mois de mai ; - en juillet, un chiffre d'affaires de 1 000 € au titre du mois de juin. Peut donc être déduit un montant de 7 500 € des prochaines déclarations. Si le CA du mois de septembre est de 10 000 €. En octobre, pourra être déclaré un chiffre d'affaires au titre du mois de septembre de 10 000 – 7 500 = 2 500 €.</p>	
Maintien de droits à prestations sociales	La part de chiffre d'affaires déduite n'ouvre pas de droits aux prestations (maladie, retraite)	
Particularité	Si l'assuré a opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu auprès de l'Urssaf, acquittement en 2021 de l'impôt sur le revenu sur la part de chiffres d'affaires déduite des échéances 2020 déclarées auprès de l'Urssaf. NB : modalités particulières mises en œuvre lors de la déclaration de revenus 2020 auprès de l'administration fiscale.	

<p>Date d'application Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration du CA réalisé</p>	<p>Périodicité mensuelle : pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle, au titre des mois d'août à décembre 2020 (soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021) ;</p> <p><i>Exemple</i> Un vendeur de plats à emporter, activité secteur S1. Déclaration d'un CA : - en avril, de 5 000 € au titre du mois de mars ; - en mai, de 500 € au titre du mois d'avril ; - en juin, de 1 000 € au titre du mois de mai ; - en juillet, de 1 000 € au titre du mois de juin.</p> <p>Il peut donc déduire 7 500 € de ses prochaines déclarations de CA. Si le CA du mois de septembre est de 10 000 €. En octobre, il pourra déclarer un CA au titre du mois de septembre de $10\,000 - 7\,500 = 2\,500$ €.</p>	<p>Périodicité trimestrielle : pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle, au titre des 3e et 4e trimestre 2020 (soit les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021).</p> <p><i>Exemple</i> Un vendeur de plats à emporter, activité secteur S1. Déclaration d'un CA : - en avril, de 6 000 € au titre du 1er trimestre 2020 ; - en août, de 1 500 € au titre du 2e trimestre 2020.</p> <p>Il peut déduire de son CA de mars à juin 2020 : - le CA réalisé en mars ou, à défaut de détail par mois, le tiers du CA déclaré au titre du 1er trimestre soit 2 000 € ; - ajouté du CA déclaré au titre du 2ème trimestre soit 1 500 €.</p> <p>Il peut donc déduire au total 3 500 € de ses prochaines déclarations.</p> <p>Si le CA du 3e trimestre est de 10 000 €. En octobre, il peut déclarer un CA au titre du 3e trimestre de $10\,000 - 3\,500 = 6\,500$ €.</p>
<p>Formalités</p>	<p>Déclaration auprès de l'Urssaf</p>	
<p>(*) L. n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020, art. 65 D. n° 2020-1103, 1er sept. 2020. Instruction n°DSS/5B/SAFSL/2020/160, 22 sept. 2020.</p> <p>(**) Les entreprises relevant des secteurs connexes, ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont celles remplissant au moins l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>1) l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020 : -soit par rapport à la même période en 2019 ; -soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019, ramené sur deux mois ; -soit, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;</p> <p>2) l'entreprise a subi une baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette baisse est au moins égale à 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.</p> <p>Pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, la comparaison est effectuée avec le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.</p>		

3. Autres aides

A. - Dispositif d'adaptation des revenus pour les travailleurs non-salariés, dits indépendants (hors travailleurs assimilés salariés)

En sus du dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales susvisé, les travailleurs indépendants (hors travailleur assimilé) bénéficient d'un report automatique des échéances de paiement de leurs charges sociales depuis le 20 mars 2020. Ils ne s'exposent ni aux pénalités de retard, ni aux majorations.

Par ailleurs, afin d'éviter que le montant de cotisations à régler soit trop élevé en raison de ces reports successifs, l'Urssaf leur permet de minorer de moitié le revenu 2020 estimé sur la base duquel seront calculées les cotisations. Un revenu estimé d'office est appliqué par l'Urssaf, sauf déclaration contraire de la part du travailleur non-salarié (<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/covid-dispositifs-de-reduction-des-cotisations/>).

Champs d'application/bénéficiaires	Travailleurs indépendants à l'exception de ceux relevant du régime micro-social, au sens de l'article L. 611-1 du CSS Travailleurs non-salariés agricoles (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité) au sens de l'article L. 722-4 du Code rural et de la pêche maritime Exploitants ultra-marins
Mécanisme	<p>➤ Report automatique des échéances de cotisations et contributions sociales personnelles depuis le 20 mars 2020</p> <p>Reprise du paiement prévue en septembre ou novembre pour les échéances trimestrielles. Attention : compte tenu de la mise en œuvre d'un nouvel état d'urgence, la reprise du paiement a été suspendue dès novembre. Les travailleurs non-salariés bénéficient ainsi d'une suspension automatique des échéances de cotisations et contributions sociales ; ils ne s'exposent ni aux pénalités de retard, ni aux majorations. Si le TNS souhaite s'acquitter de ses cotisations, il les paie par virement ou par chèque. Mesure applicable en décembre, confirmée par l'Acoss (<i>Acoss, 1^{er} déc. 2020, communiqué</i>).</p> <p>➤ Correction automatique du revenu estimé des travailleurs non-salariés</p> <p>Afin d'éviter que les montants des échéances soient trop élevés, en raison des reports depuis le mois de mars 2020, l'Urssaf procède à une estimation du revenu 2020 divisé par deux. Le revenu 2020 estimé correspond à 50 % du revenu qui a servi pour le calcul des cotisations provisionnelles 2020, soit 50 % du revenu définitif de 2019.</p> <p>Si le revenu réel en 2020 est différent de cette estimation, la différence entre ce revenu réel et celui estimé par l'Urssaf entraînera une régularisation des cotisations dues en 2021. Les cotisants s'exposent donc à des régularisations de cotisations sociales en 2021, en acceptant de minorer leur revenu 2020 de 50 % !</p> <p>Le cotisant peut réaliser une nouvelle estimation en ligne dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant la prochaine échéance, secu-independant.fr (artisan/commerçant) ou urssaf.fr (profession libérale).</p>
	<p>Exemple</p> <p>Un restaurateur. Il relève du secteur 1. Son revenu estimé 2020 est de 20 000 €. Il peut cumuler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte d'une base de cotisation égale à 50 % de son revenu, soit 10 000 €. - un abattement de 5 000 € sur son revenu 2020, soit un revenu de 5000 € au titre de 2020 ou une aide forfaitaire de 2400 € sur les régularisations des cotisations sociales de 2021. <p>S'il opte pour l'abattement, il bénéficie immédiatement de l'effet de la réduction exceptionnelle des cotisations sociales :</p> <p>Après diminution du revenu (20 000 / 2 = 10 000) et abattement (10 000 – 5000 = 5000), l'assiette des cotisations obtenue permet de réduire ainsi le montant des cotisations. Les cotisations provisionnelles 2020 ne seront donc plus calculées sur la base du revenu 2019 mais sur le revenu estimé 2020.</p>

B. - Action sociale : aide forfaitaire

Les aides accordées au titre de l'action sociale varient en fonction du statut social du travailleur.

Les travailleurs indépendants qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative totale depuis le 2 novembre 2020 peuvent à nouveau bénéficier d'une aide versée par le CPSTI au titre de l'action sociale d'un montant de 1 000 € (500 € pour les micro-entrepreneurs).

La demande devait être envoyée à l'Urssaf avant le 30 novembre 2020 via un formulaire Cerfa V. <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus>.

De même les travailleurs assimilés salariés pourraient bénéficier à l'instar du premier confinement, d'une aide exceptionnelle forfaitaire allant jusqu'à 1 500 € attribuée par l'ARRCO-AGIRC.

La demande au titre de cette nouvelle période de confinement pourra s'effectuer auprès de la caisse de retraite complémentaire de l'affilié. Pour plus de détail, V. <https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/>.

Champ d'application	Travailleur assimilé salarié	Travailleur non salarié
Montant de l'aide forfaitaire	L'AGIRC-ARRCO pourrait proposer à l'instar du premier confinement, une aide forfaitaire de jusqu'à 1500 € (à confirmer si cette aide est de nouveau consacrée cet automne)	Réactivation de l'aide versée au titre de l'action sociale par le CPSTI, d'un montant de 1000 €, limitée à 500 € pour les micro-entrepreneurs.
Secteurs concernés	Aucune condition	Secteurs ayant fait l'objet d'une fermeture non volontaire
Entreprises concernées	Éligibilité en considération de la situation du travailleur assimilé salarié	Avoir fait l'objet d'une fermeture administrative totale depuis le 2 novembre 2020
Délais	Envoi d'une demande de formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée à la caisse de retraite complémentaire https://www.agirc-arrco.fr/actualites/detail/covid-19-lagirc-arrco-met-en-place-une-aide-exceptionnelle-dediee-aux-salaries/	Envoi d'une demande via un cerfa à l'Urssaf avant le 30 novembre 2020 https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/
Cumul avec les autres dispositifs fiscaux et sociaux	Oui	Oui

C. - Fonds de solidarité

Ord. n° 2020-317, 25 mars 2020

D. n° 2020-371, 30 mars 2020

D. n° 2020-1049, 14 août 2020

D. n° 2020-1458, 27 nov. 2020

Le Fonds de solidarité s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales, quels que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris les micro-entrepreneurs), ayant **au plus 50 salariés** :

- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 **ou**
- qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020.

Cette perte de CA se détermine :

- soit par rapport à la même période de l'année précédente,
- ou, si les entreprises le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois,
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Leur activité doit avoir débuté avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020 et novembre 2020.

Les entreprises contrôlées par une holding deviennent éligibles au fonds de solidarité à condition que l'effectif des entités liées soit inférieur à 50 salariés.

Pour les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), le respect des règles d'éligibilité s'apprécie au niveau de chaque associé. La perte de chiffre d'affaires est celle du GAEC répartie entre les associés pour déterminer le montant de l'aide qui est plafonnée à un montant maximal par associé (montant fixé en fonction des périodes). Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité. Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois considéré.

Ce dispositif évolue au **1^{er} décembre 2020**, pour renforcer le soutien apporté aux secteurs les plus durement touchés par la crise. Y sont intégrées les entreprises de taille intermédiaire (*Premier min. 26 nov. 2020, discours ; Minefi, 30 nov. 2020 : JCP S 2020, act. 521*). Un décret du 27 novembre 2020 (*D. n° 2020-1458, 27 nov. 2020*) ouvre la possibilité de déposer la demande d'aide au titre du volet 2 jusqu'au 31 octobre 2020 (au lieu du 15 octobre). Il adapte, pour les discothèques, certaines dispositions. Pour les aides versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre, les discothèques sont éligibles au fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable. Le volet 2 renforcé du fonds de solidarité est prolongé : l'aide est versée une seule fois et son montant maximum est de 45 000 €. Le décret adapte aussi le

doublément de l'aide du volet 1 pour Guyane et Mayotte en le limitant à la période allant jusqu'au 31 octobre 2020. Il ouvre enfin le dispositif aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020.

Périodes	Septembre et octobre			Novembre	Décembre
Montant de de l'aide et entreprises/ secteurs concernés*	<p>Zone de couvre-feu</p> <p>Secteur S1 : aide jusqu'à 10 000 € si perte du CA de plus de 50 %</p> <p>Secteur S1bis : aide jusqu'à 10 000 € si perte de CA de plus de 80 %</p> <p>Autres secteurs : 1 500 € max</p>	<p>Hors zone de couvre-feu</p> <p>Secteur S1 et S1bis : Aide jusqu'à 10 000 € si perte du CA de plus de 70 %</p> <p>Autres secteurs : Jusqu'à 1 500 € si le CA est compris entre 50 et 70 %</p>	<p>Fermeture administrative</p> <p>Aide égale à la perte de CA (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public</p>	<p>Fermeture administrative ou entreprises ayant subi plus de 50 % de perte de CA en novembre</p> <p>Secteur S1 Aide égale à la perte du CA dans la limite de 10 000 € (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison)</p> <p>Secteur S1bis : Dans la limite de 10 000 € sous réserve de justifier une perte de 80 % du CA</p> <p>Autres secteurs : 1 500 € max</p>	<p>Fermeture administrative ou entreprises ayant subi une perte de leur CA en décembre</p> <p>Secteur S1 sans critère de taille</p> <p>> Aide jusqu'à 10 000 € ou indemnisation de 15 % du CA 2019. Sous réserve de justifier une perte d'au moins 50 % du CA.</p> <p>> Indemnisation jusqu'à 20 % du CA dans la limite de 200 000 € par mois. Sous réserve de justifier une perte de plus de 70 % du CA,</p> <p>Secteurs S1bis de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de CA pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du CA.</p> <p>Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur CA, aide jusqu'à 1 500€.</p>
Formalités	<p>Sur le site Direction générale des finances publiques en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre, ➤ à partir du 4 décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre. ➤ à partir de début janvier pour l'aide versée au titre du mois de décembre. <p>Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés.</p>				

4. Secteurs

ANNEXE 1 SECTEUR 1	ANNEXE 2 SECTEUR 1 BIS	ANNEXE 3, AUTRES SECTEURS
<p>Secteur S1 Liste des activités soumises à des restrictions d'activités Modifiée par décret du 2 novembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Téléphériques et remontées mécaniques - Hôtels et hébergement similaire - Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée - Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs - Restauration traditionnelle - Cafétérias et autres libres-services - Restauration de type rapide - Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise - Services des traiteurs - Débits de boissons 10 - Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée - Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - Distribution de films cinématographiques - Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport - Activités des agences de voyage 15 	<p>Secteur S1 bis Liste des secteurs dépendants des activités listées en S1 modifiée par décret du 2 novembre 2020 Attention : Condition de baisse du chiffre d'affaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Culture de plantes à boissons - Culture de la vigne - Pêche en mer - Pêche en eau douce - Aquaculture en mer - Aquaculture en eau douce - Production de boissons alcooliques distillées - Fabrication de vins effervescents - Vinification - Fabrication de cidre et de vins de fruits - Production d'autres boissons fermentées non distillées - Fabrication de bière - Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée - Fabrication de malt - Centrales d'achat alimentaires - Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons - Commerce de gros de fruits et légumes - Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans - Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles - Commerce de gros de boissons - Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés - Commerce de gros alimentaire spécialisé divers - Commerce de gros de produits surgelés - Commerce de gros alimentaire - Commerce de gros non spécialisé - Commerce de gros de textiles - Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques - Commerce de gros d'habillement et de chaussures - Commerce de gros d'autres biens domestiques - Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien 	<p>Secteur 2 Liste non exhaustive des secteurs ayant subi une fermeture (toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret du 2 novembre 2020 est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste) mentionnés en annexe III de l'instruction interministérielle n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 Attention -10 salariés</p> <ul style="list-style-type: none"> Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11) Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19) Grands magasins (47.19A) Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B) Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51) Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71) Commerce de détail de la chaussure (47.72A) Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82) Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53) Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)

<ul style="list-style-type: none"> - Activités des voyagistes - Autres services de réservation et activités connexes - Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès - Agences de mannequins - Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) - Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs - Arts du spectacle vivant - Activités de soutien au spectacle vivant - Création artistique relevant des arts plastiques - Galeries d'art 25 - Artistes auteurs - Gestion de salles de spectacles et production de spectacles - Gestion des musées -Guides conférenciers - Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires - Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles -Gestion d'installations sportives - Activités de clubs de sports - Activité des centres de culture physique - Autres activités liées au sport - Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines - Autres activités récréatives et de loisirs - Exploitations de casinos - Entretien corporel - Trains et chemins de fer touristiques - Transport transmanche - Transport aérien de passagers - Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance 	<ul style="list-style-type: none"> - Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services - Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux - Blanchisserie-teinturerie de gros - Stations-service - Enregistrement sonore et édition musicale - Editeurs de livres - Services auxiliaires des transports aériens - Services auxiliaires de transport par eau - Boutique des galeries marchandes et des aéroports - Magasins de souvenirs et de piété - Autres métiers d'art - Paris sportifs - Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution - Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » - Activités de sécurité privée - Nettoyage courant des bâtiments - Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel - Fabrication de foie gras - Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie - Pâtisserie - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé 	<p>Commerce de détail de meubles (47.59A)</p> <p>Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)</p> <p>Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)</p> <p>Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)</p> <p>Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)</p> <p>Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)</p> <p>Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)</p> <p>Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)</p> <p>Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)</p> <p>Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)</p> <p>Commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)</p> <p>Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)</p> <p>Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)</p> <p>Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)</p> <p>Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)</p> <p>Enseignement de la conduite (85.53)</p> <p>Accueil de jeunes enfants (88.91A)</p> <p>Gestion des bibliothèques & des archives (91.01)</p> <p>Coiffure (96.02A)</p> <p>Soins de beauté (96.02B)</p> <p>Reliure et activités connexes (18.14)</p>
---	--	---

<ul style="list-style-type: none"> - Transports routiers réguliers de voyageurs - Autres transports routiers de voyageurs - Transport maritime et côtier de passagers - Production de films et de programmes pour la télévision - Production de films institutionnels et publicitaires - Production de films pour le cinéma - Activités photographiques - Enseignement culturel - Traducteurs - interprètes - Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie - Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur - Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers - Fabrication de structures métalliques et de parties de structures - Régie publicitaire de médias - Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés - Fabrication de vêtements de travail - Reproduction d'enregistrements - Fabrication de verre creux - Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental - Fabrication de coutellerie - Fabrication d'articles métalliques ménagers - Fabrication d'appareils ménagers non électriques - Fabrication d'appareils d'éclairage électrique - Travaux d'installation électrique dans tous locaux - Aménagement de lieux de vente - Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines - Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés - Courtier en assurance voyage - Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception - Conseil en relations publiques et communication - Activités des agences de publicité - Activités spécialisées de design - Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses - Services administratifs d'assistance à la demande de visas - Autre création artistique - Blanchisserie-teinturerie de détail - Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping - Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements - Vente par automate - Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement - Fabrication de dentelle et broderie - Couturiers - Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons 	<p>Fabrication d'instruments de musique (32.20)</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès - Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels - Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès - Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. - Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès. - Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès - Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration - Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration - Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration - Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration - Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration. 	
--	--	--